

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PM026RT2024**

**Objet** : Reprise des concessions temporaires non renouvelées dans le cimetière communal

Arrêté pris par Monsieur le Maire de Brignais, en vertu de l'article L2122-22-8 du Code général des Collectivités territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil municipal le 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions au Maire ;

Le Maire, Serge BÉRARD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-4, L.2223-13, L 2223-15, R. 2223-19 et R. 2223-20,

Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 20 décembre 2012,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

Les concessions ci-après, arrivées à expiration et dont les familles n'auront pas demandé le renouvellement avant le 30 septembre 2024 seront reprises et remises en service pour de nouvelles inhumation à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

N° plan	Durée d'attribution (an)	FAMILLE	Date d'expiration
823 – F 24	50	ODIN	31/10/2018
896 – G 24	50	DALY	30/11/2018
827 – F 24	50	LUCCHINI	16/11/2019
828 – F 24	50	BESSION	20/10/2019
906 – G 24	50	MATHIOT	14/04/2021
1020 – A 32	30	BESACIER	16/12/2015
1023 – A 32	30	JULLIEN	13/05/2016
1165 – B 32	15	MARCELLIN	26/07/2018
1176 -B 32	15	GIRARD	15/03/2020
Case A 1	15	LESCUYER	29/04/2017
Cavurne C 3	15	CARDON	07/04/2020

**Article 2**

En l'absence de renouvellement de la concession avant 30 septembre 2024, les ossements et les restes « post mortem » seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriés (reliquaire) et déposé à l'ossuaire.

Sauf opposition connue, attestée ou présumée du défunt, dont il conviendra d'informer les services municipaux, les cendres des défunts incinérés seront dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière. En cas d'opposition du défunt, ses restes seront inhumés dans l'ossuaire.

**Article 3**

Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et inhumées dans l'ossuaire, ou incinérées et dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir, seront consignés sur le registre tenu par le conservateur et gravés sur le dispositif établi au-dessus de l'ossuaire ou du jardin du souvenir.

**Article 4**

En cas de non renouvellement de la concession, les familles des ex-concessionnaires devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition avant la date prescrite, il sera procédé d'office par la commune à leur enlèvement.

**Article 5**

Les objets funéraires enlevés, hors monuments conformément à la délibération n° 2019-81 du 27 juin 2019 relative à la reprise de concessions avec biens, seront entreposés au lieu de stockage du cimetière, où ils seront à disposition des familles durant un an ; pendant ce délai, ils pourront être repris sous réserve du remboursement des frais d'enlèvement et de garde. Au terme du délai, ces objets seront considérés comme abandonnés et pourront être détruits.

**Article 6**

La commune ne sera, en aucun cas, responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

**Article 7**

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations ou réintégrera le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

**Article 8**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. L'arrêté sera également affiché aux portes du cimetière. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9**

La Direction générale des services et le chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais

Le 7 mai 2024

Serge BÉRARD

Maire

Jean-Philippe SANTONI

Conseiller délégué

à la prévention et à la sécurité

